
Règlement de mise à disposition des conteneurs

Redevance Incitative

Communauté de Communes du Sud Dijonnais

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Sud Dijonnais (ci-après dénommée la CCSD) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des 9 communes membres. Le Conseil Communautaire de la CCSD a décidé (délibération en date du 25 octobre 2012) la mise en place de la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales) à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une année blanche avec un début réel au 1^{er} janvier 2014.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets afin de maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des conteneurs homologués.

L'année 2013 est une année de transition qui permettra à chacun de se familiariser avec les nouveaux équipements et les nouvelles règles de facturation.

Article 1 : Objet du présent règlement :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des conteneurs dans le cadre de la mise en place de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères et Assimilés sur le territoire de la CCSD.

Le volume du conteneur d'ordures ménagères résiduelles sert de base au calcul de la redevance et est un des éléments de calcul de cette redevance.

Article 2 : Mise à disposition des conteneurs :

Article 2-1 : Principes généraux

Les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être présentées exclusivement dans les conteneurs mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCSD. Les conteneurs sont mis à disposition gratuitement par la CCSD et restent la propriété de la CCSD. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition.

Seuls les conteneurs mis à disposition par la CCSD sont homologués pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés.

Les conteneurs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les conteneurs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro gravé permet d'identifier le bénéficiaire du conteneur.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs conteneurs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de leur réception.

Les demandes d'attribution de nouveaux conteneurs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la CCSD. Lors de déménagement, il est impératif de signaler son départ à la CCSD.

L'attribution des conteneurs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie et de la capacité des locaux destinés à accueillir ces équipements.

Article 2-2 – Règle de dotation en conteneurs pour la collecte des ordures ménagères

❖ Pour les particuliers :

Le choix des volumes de conteneurs ainsi que leur nombre sont déterminés par la CCSD en fonction du nombre d'occupants de l'adresse ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité. Les volumes sont mis en place soit au moyen de conteneurs individuels, soit au moyen d'une convention dans le cas d'un bac ou d'un conteneur commun.

Composition du Foyer	Volume du bac
1 personne	80 l
2 personnes	120 l
3 personnes	180 l
4 et 5 personnes	240 l
6 personnes et +	340 l
Habitat collectif	660 l ou conteneurs individuels suivant la composition des foyers

❖ Pour les immeubles :

Dans le cas d'immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition des occupants d'une adresse pourront être des conteneurs collectifs dont l'utilisation sera partagée par l'ensemble des habitants.

La facture sera établie pour chaque propriétaire ou gestionnaire/syndic sur la base du volume du/des conteneurs ou volume conventionné mis à disposition.

Dans certains cas, la CCSD pourra également procéder à l'équipement individuel des logements.

❖ Pour les professionnels :

Les professionnels seront dotés selon les besoins de leurs activités avec toutefois une dotation minimale de 80 l.

La CCSD se réserve le droit de changer les dotations en conteneur selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

❖ Pour les collectivités locales :

Les collectivités locales seront dotées selon les besoins de leurs activités.

Article 2-3 - Demande d'équipements

Toute demande ou changement d'équipement en conteneur devra être adressée à la CCSD. Tout changement dans la composition du foyer, changement d'occupant ou changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai à la CCSD. Si nécessaire, un réajustement de la dotation sera effectué.

Les demandes ou changements d'équipement devront être transmis à la CCSD.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de service doivent adresser toute demande de réajustement par écrit (email, fax ou courrier) à la CCSD.

Article 3 : Consignes d'utilisation :

Il est interdit :

- d'affecter un conteneur à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des conteneurs ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont du ressort des propriétaires d'immeubles.
- de déplacer et de s'approprier à titre personnel les conteneurs :
 - mis à disposition sur un point ou une zone de regroupement
 - affecté au voisinage.

Si le conteneur est trop chargé (couvercle entrouvert et/ou présence de sacs ou déchets déposés hors du conteneur), sa collecte pourra être refusée.

En aucun cas, le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Les déchets volumineux doivent être pliés.

Le contenu et le remplissage du conteneur ne doivent pas entraver sa manipulation normale par les personnels et matériels du collecteur.

Si les consignes précédentes ne sont pas respectées, le collecteur mandaté par la CCSD se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte des conteneurs. Dans ce cas, afin de pouvoir présenter son conteneur à la collecte, l'utilisateur doit le rendre conforme en retirant le surplus de déchets et en présentant ce surplus lors de la collecte suivante.

Par ailleurs, si des déchets recyclables ou non ménagers sont présentés à la collecte, l'usager doit de même rectifier l' (les) erreur(s) de tri en retirant et en dirigeant vers les bonnes filières de traitement (via la CCSD ou les prestataires spécialisés) les déchets relevant de filières de tri sélectif ou les déchets non ménagers. En cas de questions, l'utilisateur peut s'adresser à la CCSD.

La CCSD se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte. De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte...) ou pour le process ou pour l'environnement, la CCSD se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt momentané du service). En fonction de la gravité, la CCSD pourra porter plainte notamment sur la base de l'article L121»3 du Code Pénal.

Article 4 : Modalités de changement des conteneurs :

La dotation a été définie au moyen d'un document d'enquête auprès de tous les usagers ainsi que sur la base du fichier de la redevance actuelle.

Le changement de conteneur est autorisé gratuitement une fois par an. A delà, tout changement sera facturé selon un tarif voté par le Conseil Communautaire de la CCSD.

Toute demande d'ajout de conteneur supplémentaire donnera lieu à examen par la CCSD et en cas d'acceptation, une prestation de service de mise en place sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le Conseil Communautaire de la CCSD.

Les changements de conteneurs peuvent se faire :

- A la demande de l'usager auprès de la CCSD, dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et/ou des besoins du ménage : conteneur trop petit nécessitant une augmentation du volume ou conteneur trop grand nécessitant une diminution du volume.
- Sur injonction de la CCSD dans le cas où il apparaît que le conteneur est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place.

La CCSD se réserve la possibilité de demander toute pièce justificative permettant de traiter une demande d'usager.

Article 5 : Entretien et remplacement :

L'entretien (nettoyage et désinfection) des conteneurs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des conteneurs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des conteneurs sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCSD remplace le(s) conteneur(s) et le coût est facturé à l'usager ou au propriétaire de l'immeuble.

Si l'usure est normale, les conteneurs sont réparés ou remplacés gratuitement. Pour tout problème de maintenance sur les conteneurs, l'usager devra contacter au plus vite la CCSD qui fera procéder aux interventions nécessaires.

De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son (ses) conteneur(s) gratuitement.

Article 6 : Marquage :

Les conteneurs sont identifiés par la CCSD selon différents dispositifs : puce électronique, étiquette adresse. Si un dispositif est détérioré de manière volontaire par le propriétaire ou l'utilisateur, la CCSD lui facturera la remise en état des dispositifs concernés.

En aucun cas, les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs, car ceux-ci ont été identifiés par une étiquette adresse lors de leur mise à disposition.

Les cas échéants, la CCSD reprendra les conteneurs et facturera la remise en état ou le remplacement du conteneur à l'utilisateur.

Article 7 : Présentation des conteneurs :

Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte. Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Ils doivent être rentrés au plus vite après le passage des équipes de collecte.

Dans le cas des immeubles collectifs ou des points de rassemblement de conteneurs, la présentation des conteneurs sur la voie publique ne doit pas présenter de problème de sécurité pour les usagers qui empruntent la voie publique.

Les conteneurs non fournis par la CCSD ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. Dans ce cas, l'usager concerné devra retirer les ordures ménagères de la voie publique et les présenter ultérieurement en respectant les consignes.

Article 11 : Informations des usagers :

La CCSD met à disposition des usagers plusieurs dispositifs d'information, notamment son site Internet (www.ccsud-dijonnais.fr). L'interlocuteur de tout usager résidant sur le territoire de la CCSD reste le responsable en charge des déchets à la CCSD.

Hubert POULLOT,

**Président de la Communauté de Communes
du Sud Dijonnais**

